



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le

19 JAN. 2016

Secrétaire général
pour les affaires régionales

ARRETE n° 16 - 070

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er}décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 et sa partie VI concernant l'expérimentation « Contrats Aidés, Structures Apprenantes » basée sur une enveloppe structurelle stable de contrats aidés ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015-377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi,
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurales).

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour le contrat unique d'insertion -CUI- telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE) et L5134-66 à 68 du code du travail (contrat initiative emploi-CIE), est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail conformément aux annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat initiative emploi (CIE) sont conclus sous la forme de contrat à durée indéterminée (CDI), hors personnes publiques, ou à durée déterminée (CDD) d'une durée initiale minimale de 6 mois.

Article 3 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 4 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables,
- un recrutement sous forme de CDI.

En cas de modification de l'arrêté préfectoral entre la date du contrat initial et la date de renouvellement, les conditions financières de l'aide à l'insertion professionnelle sont à reconsidérer au moment du renouvellement à la lumière des dispositions contenues dans l'arrêté en vigueur à cette date.

Article 5 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois (Articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-33 et R. 5134-34 du code du travail). La condition d'âge mentionnée au second alinéa de l'article L. 5134-23-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5134-25-1 du code du travail s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de l'aide.

Ces prolongations sont dérogatoires et ne concernent que les CDD. Elles donnent lieu à des décisions successives du prescripteur pour une année au plus, sur demande écrite de l'employeur, avec l'accord du salarié. La demande est adressée au prescripteur dans un délai de deux mois avant la fin du contrat, accompagnée d'un bilan écrit qui fait le point sur les actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié (articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail).

Les cas de prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois :

- jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois pour les CUI, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur, elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge, jusqu'à 60 mois. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
- pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi jusqu'à 60 mois. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais permet de continuer des actions d'insertion, que les circonstances ont retardées ou compromises.
- A titre exceptionnel, pour les salariés âgés de 58 ans et plus dont la date de départ à la retraite est proche, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein.

Article 6 : Conformément à la circulaire DGEFP du 31 mars 2014 et du cahier des charges DGEFP du 12 novembre 2014, les employeurs retenus par la DIRECCTE au titre de l'expérimentation « contrats aidés-structures apprenantes » (ex « contrats aidants »), bénéficient d'un taux de prise en charge de 95% du SMIC, d'une aide plafonnée à 35h hebdomadaire et d'une durée de 12 à 18 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande initiale. Cette expérimentation s'inscrit dans un objectif d'amélioration qualitative des contrats aidés, elle se concentre sur le repérage et la sélection a priori d'environnements de travail de qualité, qui permettront au salarié d'acquérir une expérience valorisante et transférable.

L'employeur doit préalablement signer une charte d'engagement avec la Direccte dans laquelle il s'engage notamment à :

- désigner un tuteur
- donner la priorité aux salariés recrutés en CAE dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle,
- donner à ces salariés l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues dans le cadre de son projet professionnel y compris des actions d'immersion hors structure d'accueil.

Les paramètres de prise en charge applicables au titre de l'expérimentation sont garantis jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite d'un contingent régional de 80 CUI-CAE, exclusivement dans les départements du Cantal et du Puy de Dôme à la hauteur de 40 contrats pour chacun des deux départements et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.

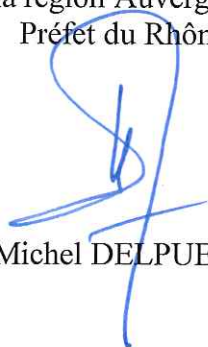
Article 7 : Pour les bénéficiaires du RSA socle, les Conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon exercent leur compétence conformément à la loi et participent au financement des CUI dans les conditions définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM). Le taux de l'aide publique fixé par le présent arrêté pour les bénéficiaires du RSA socle n'est applicable qu'en cas de participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon dans son ressort géographique d'intervention. Pour les bénéficiaires du RSA socle, la CAOM définit, le cas échéant, les conditions du cofinancement et de recrutement en CDI ou CDD pour les CIE et les CAE.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter d'un délai de 8 jours francs à partir de la date de signature du présent arrêté. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : L'arrêté n° 15-204 du 12 août 2015 pour la région Rhône-Alpes et l'arrêté du n°2015-55 du 30 avril 2015 pour la région Auvergne, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) sont abrogés.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,



Michel DELPUECH

Publics concernés	Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)			Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)		
	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois
Cas 1 ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois. ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en accompagnement renforcé CIVIS, ANI des Missions locales. ▪ Par subsidiarité, les jeunes éligibles aux emplois d'avenir en cas d'indisponibilité de ce type de contrat. ▪ Jeunes en accompagnement intensif jeunes AJJ assuré par Pôle emploi jusqu'à 27 ans révolus. ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ATA ou de l'AMS. ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les prescripteurs dans la limite de 5% de leur enveloppe annuelle.	70% du SMIC horaire	de 20 à 26 heures hebdomadaires (1)	Aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale (1) (3)	25% du SMIC horaire	35 heures hebdomadaires (1)	Aide de 6 à 12 mois (renouvellement compris) pour les CDI : aide de 12 mois (1) (3)
Cas 2 ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et / ou titulaires de l'A.A.H., ▪ Personnes relevant du Cas 1 et domiciliées dans une zone de revitalisation rurale ZRR.	75% du SMIC horaire			40% du SMIC horaire		
Cas 3 ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois). ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus. ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). ▪ Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune.	85% du SMIC horaire			45% du SMIC horaire		
Cas 4 ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2). ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté.	90% du SMIC horaire			47% du SMIC horaire	35 heures hebdomadaires	6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois

16 - 070

19 JAN. 2016

Arrêté préfectoral n° du

ANNEXE 2- Publics particuliers et dispositifs spécifiques

Publics concernés	Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)			Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)		
	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois
Cas 5	70%	35 heures hebdomadaires	24 mois de prise en charge			
Cas 6		20 heures Hebdomadaires (1)	De 6 à 9 mois de prise en charge renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale (1) (3) (4)			
Cas 7	70%					
CIE Starter				45%	35 heures hebdomadaires	Aide de 6 à 12 mois (renouvellement compris) pour les CDI : aide de 12 mois (1) (3)
Cas 8				40%		

- (1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat initial dans la limite des 24 mois. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
- (2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon
- (3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 4 et 5 du présent arrêté.
- (4) Pour les conventions initiales, la durée maximale peut être portée à 24 mois de CAE destinés à l'accompagnement des enfants handicapés

(5) Rappel : l'accès au CUI-CAE est possible pour les personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique dans les conditions d'éligibilité et de prise en charge définie dans l'annexe I du présent arrêté.

